

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00176
Numéro SIREN : 452 517 931
Nom ou dénomination : G / AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 13724

G/AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 140 Avenue Victor Chatenay – 49100 ANGERS
452 517 931 RCS ANGERS
(ci-après : La Société)

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 23 NOVEMBRE 2022

LES SOUSSIGNÉS :

La société GR AUDIT,

Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Gilles ROYER

La société HSB AUDIT,

Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Sébastien BRAULT

Monsieur Gilles ROYER

Détenant ensemble 33 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée G/AUDIT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société G/AUDIT et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Distribution de dividendes,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant maximum de 9.568,48 euros, au moyen d'une offre de rachat de 7.894 actions (au maximum) faite à tous les associés,
- Pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 30 septembre 2022 et du rapport du président, décide à l'unanimité la distribution, à titre de dividende, d'une somme de deux cent treize mille six cent dix-huit (213.618,90) euros, soit 6,4733 euros pour chacune des 33 000 actions composant le capital social.

GR 15

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité que la somme de 213.618,90 €uros, dont la distribution a été décidée sous la décision précédente, est prélevée en totalité sur le compte "autres réserves".

Il est précisé que :

- le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 116 519,26 euros,
- le montant non éligible à l'abattement de 40 % s'élève 97 099,64 euros.

Les associés reconnaissent être informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 16 décembre 2022.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise l'achat par la Société de 7 894 actions auprès des associés.

Cette opération sera réalisée par rachat de 7 894 actions de 1,2121212121 euros de nominal chacune, au prix unitaire de rachat de 178,8574 euros par action dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du Code de Commerce.

Cette autorisation est, en conséquence, donnée sous condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers sociaux.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, vu les dispositions des articles L.225-207 et suivants du Code de Commerce, et les termes de la première décision, convient que les actions qui seraient rachetées par la Société seront ultérieurement annulées conformément aux dispositions susvisées dans le cadre d'une réduction du capital social pour un montant maximum de 9.568,48 euros, pour le ramener de 40 000 euros à 30 431,52 euros, par voie d'annulation des actions rachetées devenues auto détenues.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix unitaire de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées d'un montant de 177,6453 euros par action soit au global 1 402 332 € sera imputé sur le compte « autres réserves ».

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Les Associés pourront solliciter le rachat de leurs actions jusqu'au terme du délai d'opposition des créanciers.

Au cas où le rachat des 7 894 actions n'aurait pu être effectué avant le 16 décembre 2022, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président aux fins :

- (i) de fixer, dans le respect des présentes décisions, les conditions et modalités de rachat des 7 894 actions de la Société au prix de 178,8574 euros l'action et adresser une proposition de rachat à chacun des associés,
- (ii) de procéder à l'acquisition des actions auprès des Associés conformément à la procédure fixée par le Code de Commerce en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 30 jours à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts,
- (iii) de procéder à l'annulation ultérieure des actions auto détenues,
- (iv) de constater concomitamment la réduction de capital suite à l'annulation des actions auto détenues décidée sous la résolution précédente.
- (v) par suite de la réduction du capital autorisée par la troisième décision et du constat de l'annulation des actions auto détenues, le Président aura tous pouvoirs pour

procéder aux adaptations et modifications statutaires corrélatives et faire toutes déclarations, publicité et dépôt au greffe du Tribunal de Commerce conformément aux obligations légales.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Société GR AUDIT Représentée par Gilles ROYER	
Société HSB AUDIT Représentée par Sébastien BRAULT	
Gilles ROYER	